



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU de Lizos (65)**

n°saisine 2017-4985

n°MRAe 2017DKO59

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-4985** ;
- **élaboration du PLU de Lizos (65), déposée par la commune** ;
- reçue le 09 mars 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 mars 2017 ;

Considérant que la commune de Lizos (106 habitants en 2013 avec +2 % de croissance démographique par an de 2007 à 2013 (source INSEE)) prévoit :

- l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;
- l'accueil de 15 à 20 nouveaux habitants à horizon 2025 ;
- d'ouvrir à l'urbanisation 3 ha (en prenant en compte la rétention foncière) à vocation d'habitat en extension urbaine de la zone sud du village le long de la RD632, pour la construction au total d'une dizaine de logements neufs ;

Considérant la localisation des zones à aménager, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que les impacts potentiels du PLU sur l'environnement sont réduits par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui prévoit :

- l'urbanisation centrée sur le noyau urbain existant au sud dans une zone à faible enjeux agricole et écologique le long de la RD632, créant ainsi un noyau urbain cohérent ;
- la préservation forte de la plaine agricole de la vallée du Riou de Loulès par un zonage AP : zone agricole inconstructible (même pour des bâtiments agricoles) pour l'intérêt paysager ;
- la préservation en zone naturelle de la ZNIEFF de type I « *bois de Rebisclou et Souyeaux* » (réservoir de biodiversité identifié par le schéma de cohérence écologique de Midi-Pyrénées) et des zones humides identifiées le long des deux branches du Loulès et de leurs rives ;
- la préservation par un zonage Aco des corridors écologiques qui ont été identifiés par une réflexion à l'échelle de la communauté de communes ;

Considérant que l'ensemble de la commune est placé en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront

respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de Lizos, objet de la demande n°2017-4985, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 9 mai 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.